



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-154

Portant interdiction de l'accès aux personnes non autorisées au parcours de santé, situé sur la parcelle OD n° 1165 route de Puze à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, en raison du risque avéré de chutes d'arbres ou de branches, à compter du 09 décembre 2024 jusqu'à la fin des travaux d'exploitation et de débardage des tiges.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, et L 2214-4 afférent aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès au parcours de santé situé sur la parcelle OD n° 1165 route de Puze à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, en raison du risque avéré de chutes d'arbres ou de branches, à compter du 09 décembre 2024 jusqu'à la fin des travaux d'exploitation et de débardage des tiges,

Considérant qu'il convient de sécuriser la zone,

Considérant que la commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou préjudice éventuel subi par les personnes présentes sur le site, en dépit de l'interdiction d'accès,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, au titre du principe de précaution,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

Pour des raisons de sécurité, l'accès au parcours de santé, situé sur la parcelle OD n° 1165 route de Puze à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, est interdit aux personnes non autorisées, à compter du 09 décembre 2024 jusqu'à la fin des travaux d'exploitation et de débardage des tiges. La circulation des piétons et toute autre activité sont proscrites durant cette même période.

Article 2 : Date d'exécution

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication et prendront fin, par arrêté levant l'interdiction.

Article 3 : Signalisation

Les panneaux et dispositifs obligatoire de signalement seront placé dans le respect des consignes et de la réglementation de sécurité.

Article 4 : Responsabilité

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou préjudice éventuel subi par les personnes présentes sur le site, en dépit de l'interdiction d'accès.

Article 5 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché et visible à l'entrée du parcours santé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Service technique de la commune de Glières-Val-de-Borne,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 12 décembre 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

